

(N° 123.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MAI 1927

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1927.

(Voir le n° 5-XIV du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction générale du Budget.

N° 3135B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 17 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de fr. 27,909,367-50 dont :

1° 19,214,760 francs provenant de l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927 relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

3° 4,626,010 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927, portant modifications aux barèmes des rétributions des agents de l'Etat (rectifications des erreurs de la péréquation de 1924).

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	173,604,364 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	91,568,427 50

Ensemble . . . fr.	265,172,791 50
	=====

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Bon M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.
Fr. 10,459,153

Augmentation de 1,588,500 francs, savoir :

1^o 1,500,000 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

2^o 68,000 francs provenant de la majoration des indemnités spéciales du personnel des Cabinets du Premier Ministre et du Ministre des Finances;

3^o 8,500 francs représentant les indemnités spéciales du personnel du Service financier attaché au Cabinet du Premier Ministre;

4^o 12,000 francs représentant l'indemnité du Secrétaire particulier du Ministre des Finances.

ART. 6a. — Papier à timbrer
Fr. 1,250,000

Augmentation de 250,000 francs nécessaire d'après les résultats des adjudications faites pour 1927.

ART. 6c. — Fournitures de bureau, etc.; télégrammes (*y compris les télégrammes de la Dette publique*); communications téléphoniques, etc. . . fr. 1,450,000

Simple complément de libellé introduit des Comptes.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.

ART. 13. — Traitements et indemnités des agents du Trésor, etc.
Fr. 646,500

Augmentation de 86,500 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires des agents de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.).

ART. 14. — Traitements et indemnités des commis des agences du Trésor, etc.
Fr. 427,000

Augmentation de 52,000 francs.

Même motif qu'à l'article 13 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.).

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beampten en bedienden, enz.

Fr. 10,459,153

ART. 6a. — Zegelpapier.

Fr. 1,250,000

ART. 6c. — Bureelbehoefden, enz.; telegrammen (*met inbegrip van de telegrammen der Openbare Schuld*); telefoongesprekken, enz. . . . fr. 1,450,000

pour répondre à une demande de la Cour

HOOFDSTUK II.

BESTUUR DER THESAURIE EN DER OPENBARE SCHULD IN DE PROVINCIEËN.

ART. 13. — Jaarwedden en vergoedingen van de agenten der Schatkist, enz.
Fr. 646,500

ART. 14. — Jaarwedden en vergoedingen der klerken van de agentschappen der Schatkist, enz. . . . fr. 427,000

ART. 15. — Frais de bureau, de loyer, de commis particuliers, etc., des agents du Trésor, etc. . . . fr. 380,500	ART. 15. — Kosten van bureel, van huur, van bijzondere klerken, enz., der agenten des Schatkist, enz. fr. 380,500
--	---

Augmentation de 5,500 francs.

Même motif qu'à l'article 13 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.).

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DU CADASTRE DANS LES PROVINCES.

ART. 16. — Surveillance générale. — Traitements fr. 981,000

Augmentation de 186,110 francs, soit :

131,000 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

55,110 francs provenant de l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927 portant modification aux barèmes des rétributions des agents de l'Etat (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 17. — Conservation du cadastre. — Traitements fr. 8,664,000

Augmentation de 1,883,700 francs, à résulter à concurrence de :

1,164,000 francs des raisons indiquées au 1^o de la note justificative à l'article 16 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.);

719,700 francs des raisons indiquées au 2^o de ladite note (rectification des erreurs de la péréquation de 1924.)

ART. 18. — Contributions directes. — Traitements fr. 29,010,000

Augmentation de 4,879,700 francs, savoir :

3,910,000 francs pour les raisons indiquées au 1^o de la note justificative à l'article 16 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.);

969,700 francs pour les raisons indiquées au 2^o de ladite note (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 20. — Traitements de disponibilité. fr. 292,000

Diminution de 59,600 francs, la dépense ayant été surestimée.

Dans le crédit maintenu est comprise une somme de 42,000 francs pour l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.).

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES ACCISES DANS LES PROVINCES.

ART. 26. — Surveillance générale. — Traitements fr. 370,340

HOOFDSTUK III.

BESTUUR DER RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN EN VAN HET KADASTER IN DE PROVINCIËN.

ART. 16. — Algemeen toezicht. — Jaarwedden fr. 981,000

ART. 17. — Bewaring van het kadaster. — Jaarwedden . fr. 8,664,000

ART. 18. — Rechtstreeksche belastingen. — Jaarwedden. fr. 29,010,000

ART. 20. — Jaarwedden van beschikbaarheid fr. 292,000

HOOFDSTUK IV.

BESTUUR DER DOUANEN EN DER ACCIJNZEN IN DE PROVINCIËN.

ART. 26. — Algemeen toezicht. — Jaarwedden fr. 370,340

Augmentation de 84,900 francs :

1^o 58,400 francs pour l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

2^o 26,500 francs pour l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927, portant modifications aux barèmes des rétributions des agents de l'Etat (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 27. — Accises, douanes et recherche maritime. — Traitements.
Fr. 68,177,510

ART. 27. — Accijnzen, douanen en onderzoek ter zee. — Jaarwedden.
Fr. 68,177,510

Augmentation de 12,800,000 francs :

1^o 10,100,000 francs pour les raisons données au 1^o de la note justificative à l'article 26 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.);

2^o 2,700,000 francs pour les raisons indiquées au 2^o de ladite note (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 28. — Laboratoires. fr. 80,360 | ART. 28. — Laboratoriums. fr. 80,360

Augmentation de 15,000 francs :

1^o 10,000 francs pour les raisons indiquées au 1^o de la note justificative à l'article 26 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.);

2^o 5,000 francs pour les raisons données au 2^o de ladite note (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 30. — Traitements de disponibilité. . . . fr. 400,000

ART. 30. — Jaarwedden van beschikbaarheid fr. 400,000

Augmentation de 100,000 francs :

1^o 70,000 francs pour les raisons indiquées au 1^o de la note justificative à l'article 26 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.);

2^o 30,000 francs pour les raisons exposées au 2^o de ladite note (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 32. — Indemnités, primes et dépenses diverses fr. 4,132,000

ART. 32. — Vergoedingen, ^{premie}miën en uitgaven van verschillenden aard.
Fr. 4,132,000

Augmentation de 1,200,000 francs, portant sur le littéra e des développements : « Indemnités des employés de la douane pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement des navires. »

Cette augmentation de dépense sera couverte par une majoration des recettes encaissées du chef de la taxe due pour frais de surveillance des travaux de chargement et de déchargement des navires, exécutés en dehors des jours et heures réglementaires.

ART. 34. — Matériel . fr. 7,121,000 | ART. 34. — Materieel . fr. 7,121,000

Augmentation de 2,300,000 francs, résultant :

a) De l'accroissement d'environ 30 p. c. des frais de confection des bandelettes pour 1927;

b) De l'appropriation de grandes quantités de bandelettes désaffectées de régimes anciens;

c) De ce que, par suite des modifications successives apportées au taux des droits proportionnels de consommation, au cours de 1926 et au commencement de 1927, la réserve de bandelettes fiscales nécessaires pour parer à des cas de force majeure (chômage de l'imprimerie par suite de grève, incendie, etc.) doit être reconstituée.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 35. — Traitements du personnel
de l'enregistrement et du timbre.

Fr. 7,020,000

Augmentation de 1,080,400 francs, savoir :

1° 960,400 francs pour l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

2° 120,000 francs pour l'exécution de l'arrêté royal du 31 janvier 1927, relatif aux modifications apportées aux barèmes des rétributions des agents de l'Etat (rectification des erreurs de la péréquation de 1924).

ART. 37. — Traitements du personnel
du domaine fr. 1,130,000

Augmentation de 170,000 francs pour les raisons indiquées au 1° de la note justificative à l'article 35 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.).

ART. 38. — Remises et indemnités
des receveurs. Frais de perception (y
compris les dépenses des exercices anté-
rieurs) fr. 9,541,000

Augmentation de 880,000 francs pour les raisons indiquées au 1° de la note justificative à l'article 35 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.).

ART. 39. — Traitements d'attente des
agents en disponibilité . fr. 60,000

Augmentation de 10,000 francs pour les raisons indiquées au 1° de la note justificative de l'article 35 ci-dessus (allocation spéciale de 20 p. c.).

ART. 40. — Frais de bureau et dépenses
diverses fr. 318,700

Augmentation de 60,000 francs.

Le relèvement des indemnités allouées pour frais de bureau aux directeurs provinciaux de l'enregistrement et des domaines entraîne une dépense de 63,000 francs.

Par contre, le crédit de 3,000 francs représentant les indemnités des agents de change pour la publication du prix des effets publics peut disparaître.

HOOFDSTUK V.

BESTUUR DER REGISTRATIE EN DER
DOMEINEN IN DE PROVINCIEËN.

ART. 35. — Jaarwedden van het per-
soneel van de registratie en het zegel.

Fr. 7,020,000

ART. 37. — Jaarwedden van het per-
soneel des domeins . . . fr. 1,130,000

ART. 38. — Percentsgewijze bezoldi-
gingen en vergoedingen der ontvangers.
Kosten van inning (inbegrepen de uit-
gaven der vroegere dienstjaren).

Fr. 9,541,000

ART. 39. — Wachtgelden van agenten
in beschikbaarheid . . . fr. 60,000

ART. 40. — Bureelkosten en uitgaven
van verschillenden aard . fr. 318,700

CHAPITRE VI.

PENSIONS ET SECOURS.

Dépenses diverses et imprévues.

ART. 48. — Quote-part du département des Finances dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle.

Fr. 123,513

Augmentation de 11,960 francs résultant de l'exécution de l'arrêté royal du 28 février 1927 relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.).

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 52bis (nouveau). — *Fonctionnement de la Commission chargée d'étudier la création d'un Office national des routes et de la Commission nationale des grands travaux et de ses quatre sous-commissions.*

Fr. 18,000

Crédit nécessaire pour assurer le fonctionnement des Commissions dont il s'agit. Les fonctions des membres de ces organismes étant gratuites, les dépenses à imputer sur le crédit nouveau consisteront uniquement en fournitures de bureau (imprimés, revues, cartes, etc.) et en remboursement de frais de déplacement.

ART. 57bis (nouveau). — *Subside alloué aux communes d'Uccle et de Hoeylaert en compensation des ressources dont elles sont privées ensuite des dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relatives à la taxe sur les jeux et paris*

Fr. 208,697 50

L'article 52 de la loi du 31 décembre 1925 prévoit la création d'un « Fonds national d'assistance publique » destiné à l'allocation de subsides :

- a) Aux fonds provinciaux d'assistance publique établis par la loi du 10 mars 1925;
- b) Aux communes qui ont reçu en 1925 une part dans les prélèvements sur le pari mutuel.

Cet article spécifie, en outre, d'une part que l'allocation aux communes visées sous le littéra b n'aura lieu que pour les années 1926 à 1930, d'autre part, que la répartition du Fonds national s'effectuera pour la première fois, en ce qui concerne l'exercice 1928. Cette dernière prescription, insérée dans la loi sur amendement proposé par le Gouvernement, exclut toute répartition du Fonds national pour les exercices antérieurs à 1928; elle n'annule cependant pas les dispositions qui prévoient l'octroi, pour les années 1926 à 1930, d'un subside aux communes lésées par les prescriptions du titre VIII de la loi du 31 décembre 1925.

HOOFDSTUK VI.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN.

Verschillende en onvoorziene uitgaven.

ART. 48. — Aandeel van het Departement van Financiën in de uitgaven van het Hooger Comité van toezicht.

Fr. 123,513

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgave.

HOOFDSTUK VII.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 52bis (nieuw). — *Werking van de Commissie belast met de studie betreffende het oprichten van een Nationaal Ambt der wegen en van de Nationale Commissie voor de groote werken en harer vier subcommissies.*

fr. 18,000

ART. 57bis (nieuw). — *Toelage verleend aan de gemeenten Ukkel en Hoeylaert ter vergelding van de inkomsten waarvan zij beroofd zijn ingevolge de bepalingen der wet van 31 December 1925 welke betreffen de taxe op het spel en de weddenschappen.*

fr. 208,697 50

On constate en effet : 1° que d'après l'Exposé des motifs de la loi précitée la part obtenue en 1925 par les communes dont il est question au littéra *b* du deuxième alinéa de l'article 52, leur est garantie pendant cinq ans à titre de minimum parce qu'il est équitable de ne pas priver brusquement l'assistance publique de ces communes de sommes qui lui étaient versées antérieurement par les organisateurs du pari mutuel; 2° que la note explicative concernant l'amendement du Gouvernement d'après lequel le Fonds national ne sera réparti qu'à partir de 1928, fait ressortir « qu'en attendant, le Gouvernement ne se refusera pas à examiner avec bienveillance la situation particulière de certaines communes, notamment de celles dont l'assistance publique manquerait de ressources par suite des dispositions nouvelles en matière de taxe sur les jeux et paris ».

Dans ces conditions, le Trésor, qui encaissera pour 1927 les ressources du fonds d'assistance, est tenu d'allouer aux communes intéressées le subside compensatoire reconnu nécessaire.

Pour l'année 1927, le subside est de 93,739 francs pour la commune de Hoeylaert et de fr. 114,958-50 pour celle d'Uccle.

<p>TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES ET OFFICE BELGE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION.</p> <p>(<i>Exécution des Traités de paix.</i>)</p> <p>A. — TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES.</p> <p>ART. 59. — Traitements et indemnités du personnel fr. 63,000</p>	<p>GEMENGDE SCHEIDSGERECHTSHOVEN EN BELGISCHE AFREKENINGSDIENST.</p> <p>(<i>Uitvoering der Vredesverdragen.</i>)</p> <p>A.- GEMENGDE SCHEIDSGERECHTSHOVEN.</p> <p>ART. 59. — Jaarwedden en vergoedingen van het personeel. fr. 63,000</p>
--	---

Augmentation de 28,000 francs, savoir :

3,000 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

25,000 francs résultant de l'élévation du change français et de la création du tribunal arbitral mixte de Constantinople.

<p>ART. 61. — Frais de bureau des <i>Secrétariats belges des tribunaux arbitraux mixtes</i> fr. 50,000</p>	<p>ART. 61. — <i>Kantoorkosten van de Belgische Secretariaten der gemengde scheidsgerechtshoven.</i> fr. 50,000</p>
--	---

Augmentation de 20,000 francs nécessaire ensuite de l'élévation du change français et pour faire face aux frais de matériel du nouveau tribunal arbitral mixte à Constantinople.

Le libellé a été modifié pour être rendu plus général : il est possible que des tribunaux arbitraux mixtes soient créés ailleurs qu'à Paris et à Constantinople ou qu'ils soient transférés à Genève.

<p>B. — OFFICE BELGE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION.</p> <p>ART. 63. — Traitements et indemnités des magistrats, fonctionnaires, employés et gens de service fr. 500,000</p>	<p>B. — BELGISCHE AFREKENINGSDIENST.</p> <p>ART. 63. — Jaarwedden en vergoedingen der magistraten, ambtenaren, beambten en dienstlieden. fr. 500,000</p>
--	--

Augmentation de 50,000 francs résultant de l'exécution de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.).